



Association Libre en Communs

Statuts de l'association Version du 23 mars 2024 (non officielle)

Article I – Titre

Il est fondé par :

- *Adrien Bourmault, demeurant à Pontault-Combault*
- *Jean Sirmay, demeurant à Saint-Maur-Des-Fossés*
- *Julian Barathieu, demeurant à Paris*

aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre *Libre en Communs* et pour sigle *a-lec*.

Article II – Buts

L'association a pour objet :

- de constituer une communauté de débats et d'actions autour des valeurs du logiciel libre au sens de la Free Software Foundation (FSF) et des communs ;
- de proposer au plus grand nombre, conformément aux lois en vigueur, des ressources et services logiciels libres de façon
 - transparente ("faire ce que l'on dit, dire ce que l'on fait"),
 - neutre (pas de surveillance a priori, pas de censure a priori),
 - solidaire (facilitation de l'accès et de l'apprentissage) ;
- de proposer aux adhérents une infrastructure et un soutien technique pour leurs projets (e.g. hébergement de site internet ou de code) ;
- un soutien financier pourra également être accordé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions du Règlement intérieur, dans lequel figure la liste des projets soutenus financièrement ainsi que les motivations de ces accords.

Article III – Siège social

Le siège social est situé à Saint-Maur-des-Fossés. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration.

Article IV – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article V – Composition de l'association

L'association est composée de membres ordinaires qui satisfont aux conditions décrites dans l'article six. Elle peut également comporter des membres d'honneur, exemptés de cotisation, qui pourront être désignés par le Conseil d'administration pour services rendus à l'association ou à ses valeurs.

Article VI – Condition d’admission des membres

Les conditions d’adhésion sont fixées par le règlement intérieur. Le Bureau peut rejeter toute demande d’adhésion, avec avis motivé aux intéressés.

Article VII – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au président de l’association ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Conseil d’administration pour non-paiement de la cotisation, pour infraction aux présents statuts, pour non-respect du règlement intérieur ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l’association. L’intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, un recours non suspensif devant l’Assemblée générale peut être demandé.

Article VIII – Assemblée Générale Ordinaire

L’Assemblée générale ordinaire est l’organe souverain de Libre en Communs. Elle est constituée par les membres ordinaires, participants ou représentés. Elle se réunit sur convocation de la Présidence, toutes les années civiles.

Les convocations sont faites avec un délai de 15 jours par notification individuelle indiquant le jour et le lieu de la réunion, ainsi que l’ordre du jour dressé par le Conseil d’administration. Les membres ordinaires peuvent soumettre des points supplémentaires à l’ordre du jour jusqu’à 7 jours avant la tenue de l’Assemblée générale.

L’Assemblée générale délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour ainsi complété. Les délibérations de l’Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres, participants ou représentés, à bulletin secret et avec tout moyen physique ou distant garantissant la sincérité du scrutin. En cas de partage, la Présidence aura la responsabilité de renvoyer à un scrutin ultérieur ou de statuer.

Tout membre ordinaire peut se faire représenter par un autre membre ordinaire ou un membre du Bureau et muni d’un pouvoir comme précisé dans le règlement intérieur.

Pour délibérer valablement, l’Assemblée générale devra être composée d’au moins un tiers des membres ordinaires, participants ou représentés, et d’au moins deux tiers des membres du Conseil d’administration, non représentés. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde Assemblée générale sera convoquée et statuera valablement sans règle de quorum, après un délai de 15 jours.

Cette Assemblée générale annuelle entend puis approuve ou rejette le rapport qui lui est présenté par le Conseil d’administration sortant, ainsi que les comptes de l’exercice précédent. Elle élit ensuite le nouveau Conseil d’administration suivant les modalités de l’article X.

Article IX – Assemblée Générale Extraordinaire

L’Assemblée générale, convoquée de façon extraordinaire, délibère exclusivement sur les questions portées à son ordre du jour, dans les mêmes conditions que l’Assemblée générale ordinaire, sur demande d’au moins un tiers des membres adressée à la Présidence du Conseil d’administration ou sur décision du Conseil d’administration.

Article X – Conseil d’Administration

Le Conseil d’Administration est élu par l’Assemblée Générale ordinaire, pour une durée d’un an.

Il a pour mission la gestion et le fonctionnement courant de Libre en Communs ainsi que la prise toute décision permettant de poursuivre la réalisation de son objet et l’application des délibérations de l’Assemblée générale.

Il vote le budget prévisionnel de l’association en début d’exercice.

Le Conseil d’administration n’est pas compétent pour prendre une décision :

- qui engage politiquement l'association,
- qui engage financièrement l'association,
- qui ne concourt pas directement à la gestion et au fonctionnement courant de Libre en Communs ni à la poursuite de la réalisation de son objet ni à l'application des délibérations de l'Assemblée générale,
- qui implique un changement profond dans le fonctionnement de l'association.

Les personnes éligibles au Conseil d'administration sont les membres majeurs ou majeures dans les critères définis par la loi, à jour de cotisation, sans distinction autre que les compétences.

Le nombre de sièges à pourvoir est de huit.

Le Conseil d'administration est élu par scrutin plurinominal cumulatif, à bulletin secret et en un seul tour dont voici le principe :

- chaque adhérent ou adhérente éligible est libre de se déclarer candidat ou candidate et de s'exprimer pour motiver sa candidature ;
- chaque adhérente ou adhérent possède un nombre de points égal au nombre de sièges à pourvoir et distribue ce nombre de points sur les candidats ou candidates de son choix, à raison d'un point par candidat ou candidate ;
- les candidats et candidates sont classés ou classées par nombre de points récoltés. Sont élus ou élues les candidats et candidates dans l'ordre décroissant du classement jusqu'à provision complète des sièges et à condition d'avoir obtenu au moins deux voix ;
- en cas d'égalité entre candidats, le ou la candidate dont la première adhésion est la plus récente l'emporte.

Le mandat de ce nouveau Conseil d'administration débute dès la clôture de l'Assemblée générale ordinaire qui l'a élu. Les membres du Conseil d'administration choisissent parmi eux un Bureau composé de personnes exerçant :

- la Présidence ;
- la Vice-Présidence, s'il y a lieu ;
- le Secrétariat et, s'il y a lieu, un Secrétariat adjoint ;
- la Trésorerie et, s'il y a lieu, une Trésorerie adjointe.

Le Président du Bureau constitue de facto la Présidence de l'association.

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation dans un délai d'une semaine par la Présidence et aussi souvent que nécessaire sur la demande d'un tiers de ses membres. Pour délibérer valablement, deux tiers des membres du Conseil devront être présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, la voix de la Présidence est prépondérante.

Article XI – Rôle des membres du bureau

La Présidence convoque les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration. Elle représente l'association dans tous les actes de la vie civile et en justice. En cas d'absence, elle est suppléée par la Vice-Présidence, s'il y a lieu.

Le Secrétariat est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration et des Assemblées générales et en assure la transcription sur les registres. En cas d'absence, il est suppléé par le Secrétariat adjoint, s'il y a lieu.

La Trésorerie est chargée de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Elle effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance de la Présidence. Elle tient une comptabilité régulière de toutes les opérations. En cas d'absence, elle est suppléée par la Trésorerie adjointe, s'il y a lieu.

Article XII – Gratuité du mandat

Les membres du Conseil d'administration de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées. Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association sur justification et après accord du bureau.

Article XIII – Trésorerie

Il est tenu à jour une comptabilité-deniers par recettes et par dépenses et, s'il y a lieu, une comptabilité journalière.

Pour la transparence de la gestion de l'association, il est prévu les dispositions suivantes :

- le budget annuel est adopté par le Conseil d'administration avant le début de l'exercice ;
- les comptes sont soumis à l'Assemblée générale ordinaire dans un délai d'un mois avant la tenue de ladite Assemblée ;
- tout contrat ou convention, ne concernant pas des frais de fonctionnement courant, passé entre l'association et une autre partie, est soumis pour autorisation au Conseil d'administration. Il sera présenté pour information à la prochaine Assemblée générale ;
- pour le produit de prestations de l'association, il sera tenu une comptabilité séparée dont le résultat, taxes et impôts déduits, sera reversé au budget général de l'association.

Les ressources de l'association comprennent :

- les cotisations des membres ;
- les dons manuels de toute sorte, conformément à la législation en vigueur ;
- les prix de prestations fournies par l'association ;
- les subventions qui pourront lui être accordées par les structures de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités locales, des collectivités publiques ou des établissements publics, ainsi que d'associations ou toute autre personne morale dans les conditions établies par la loi ;
- toutes autres ressources ou subventions qui lui seraient accordées et qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article XIV – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et utiles à la réalisation des objectifs de l'association. En cas de contradiction entre le règlement intérieur et les présents statuts, les dispositions des statuts priment sur celles du règlement intérieur.

Les modifications éventuelles de ce règlement par le Conseil d'administration s'appliquent immédiatement, mais sont soumises à l'approbation de la prochaine Assemblée générale annuelle.

Article XV – Votations

Lorsqu'il se considère incompétent pour prendre une décision, le Conseil d'administration peut, sans que la Présidence ne convoque la tenue d'une Assemblée générale, inviter les membres de Libre en Communs à participer à une votation en scrutin à bulletin secret, à la majorité simple, par tout moyen distant en garantissant la sincérité. Le Conseil d'administration a pour responsabilité l'organisation de ce scrutin.

Lorsque au moins un tiers des membres ordinaires de Libre en Communs le considèrent nécessaire, ces membres peuvent décider de la tenue d'une votation. Le Conseil d'administration a pour responsabilité l'organisation de ce scrutin.

Le scrutin se déroule à bulletin secret, à la majorité simple, par tout moyen distant en garantissant la sincérité et doit être annoncé dans un délai d'un mois si toutefois son objet est jugé valable par le Conseil d'administration.

L'objet d'une votation est valable si l'objet du scrutin :

- respecte la législation en vigueur ;
- est conforme aux présents statuts ;
- n'implique pas une modification statutaire ;
- n'implique pas la dissolution de l'association.

Pour être conforme, le scrutin devra respecter les conditions suivantes :

- au moins la moitié des membres ordinaires doivent prendre part au vote, la représentation n'étant pas admise ;
- le scrutin doit être annoncé au moins un mois avant sa tenue effective.

Dans le cas où ces obligations ne seraient pas atteintes, le scrutin est annulé. Son objet est reporté à la prochaine Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, ou à une nouvelle votation.

Les décisions prises par votation s'appliquent immédiatement après la proclamation des résultats par le Conseil d'administration. Elles ont la même valeur que les décisions de l'Assemblée générale.

Article XVI – Commissions exécutives

Libre en Communs organise les différents aspects de son activité par la constitution de commissions exécutives, dont la création et la dissolution sont décidées par l'Assemblée générale. Ces commissions sont définies par un nom et un périmètre d'action précis, et ne peuvent interférer entre-elles.

Toute personne membre de Libre en Communs peut proposer la création d'une commission.

Toute commission est dirigée par une personne membre de l'association, nommée par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée générale, sur proposition des membres. Cette personne, désignée responsable de la commission, rend compte au Conseil d'Administration avec une périodicité établie à chaque début d'exercice.

L'organisation interne du fonctionnement d'une commission est laissée à la discrétion de ses membres, à condition que la personne responsable ait capacité à répondre des actions de la commission devant le Conseil d'administration et l'Assemblée générale.

Nul ne peut diriger plus de trois commissions. Nul ne peut être empêché de participer à une commission, sauf avis contraire du Conseil d'administration.

Toute commission dispose de moyens de communication et de publicité, précisés dans le règlement intérieur et dont l'organisation et la modération incomberont à la personne responsable de la commission.

Toute commission peut, si nécessaire, présenter une feuille de route lors de l'Assemblée générale annuelle pour approbation préalable, constituant adoption des dispositions qu'elle contient par l'Assemblée. Cette feuille de route ne peut être valable que si ses dispositions :

- respectent la législation en vigueur ;
- sont conformes aux présents statuts ;
- n'impliquent pas de modification statutaire ;
- n'impliquent pas la dissolution de l'association.

Dans le cas où une disposition de la feuille de route n'aurait un effet que lors d'un exercice ultérieur ou qu'elle engagerait politiquement ou financièrement l'association, cette disposition devra à nouveau être approuvée par l'Assemblée générale, ou par le moyen d'une votation, avant son exécution effective.

Toute commission présente l'état de son action lors du rapport annuel du Conseil d'administration.

Article XVII – Projets de Libre en Communs

Les membres de Libre en Communs ont la capacité de réaliser des projets au sein de l'association. Ces projets sont définis par un nom et un objectif créatif, artistique ou technique concret et précis en lien avec les buts de Libre en Communs. Un projet ne peut avoir pour objectif la réalisation d'un aspect de l'activité de l'association.

Un projet ne constitue pas une commission. Toute personne membre de Libre en Communs peut créer un projet en son sein, devenant mainteneuse du projet à effet immédiat. L'organisation interne d'un projet est laissée à la discrétion des personnes le maintenant, dans le respect des présents statuts.

Toute personne membre de Libre en Communs est libre de participer à un projet, sauf décision motivée de la personne maintenant le projet.

Tout projet peut autoriser des personnes non membres à participer à sa réalisation, dans le respect des présents statuts.

Tout projet dispose de moyens de communication et de publicité, précisés dans le règlement intérieur et dont l'organisation et la modération incombera à la ou les personnes en charge du projet.

Tout projet bénéficie de façon égale de l'infrastructure de Libre en Communs, dans les conditions précisées par le règlement intérieur, pour son organisation et sa réalisation.

Tout projet présente l'état de son action lors du rapport annuel du Conseil d'administration.

On désigne par projet interne tout projet pour lequel Libre en Communs s'est vue assigner des droits d'auteur, dans le respect de la législation en vigueur et sans toutefois priver leurs autrices et auteurs de leurs droits respectifs. La qualité de projet interne est décidée par l'Assemblée générale. Les autres projets sont les projets externes.

Tout projet interne bénéficie d'un budget décidé par le Conseil d'administration en début d'exercice ou l'Assemblée générale, à la condition de rendre compte de l'utilisation de celui-ci annuellement dans son rapport.

Tout projet interne est représenté en Justice par Libre en Communs.

Tout projet externe peut prétendre à une participation financière de Libre en Communs sur décision de l'Assemblée générale.

L'hébergement des projets externes au sein de l'infrastructure de Libre en Communs fera l'objet d'une convention d'hébergement.

Article XVIII – Voies de recours

Les décisions de l'Assemblée générale sont souveraines et ne peuvent être contestées que si elles violent les présents statuts.

Toute décision du Conseil d'administration peut être contestée en ce qu'elle violerait les présents statuts ou une décision de l'Assemblée générale ou le règlement intérieur.

Toute décision d'une commission peut être contestée en ce qu'elle violerait les présents statuts, une décision de l'Assemblée générale ou une décision du Conseil d'administration, ou encore le règlement intérieur.

La validité du tout scrutin peut être contestée.

Tout recours sera suspensif si la décision contestée est difficilement réversible ou irréversible.

Tout recours sera traité selon une procédure unique :

- la contestation devra être adressée au Conseil d'administration dans un délai d'un mois après la décision ou le scrutin qui concerne le recours ;
- le Conseil d'administration disposera d'un mois pour consulter l'éventuelle commission concernée par la décision ou le scrutin, laquelle rendra un avis sur le recours ;
- le Conseil d'administration rendra son avis sur la contestation dans un délai de deux mois ;
- la personne à l'origine du recours pourra accepter l'avis, mettant fin à la procédure, ou bien le refuser ;
- en cas de refus, le Conseil d'administration et la personne à l'origine du recours conviendront dans un délai d'un mois d'une personne médiatrice extérieure au litige, nécessairement membre de l'association ;
- la personne médiatrice disposera d'un délai d'un mois pour rendre son avis à l'ensemble des membres ;
- en cas d'impossibilité avérée de trouver une personne médiatrice dans le délai imparti, le Conseil d'administration rendra lui-même son avis détaillé à l'ensemble des membres ;
- la personne à l'origine du recours sera invitée à s'exprimer devant l'ensemble des membres, dans le même temps que l'avis de la personne médiatrice ou du Conseil d'administration ;
- l'ensemble des membres tranchera ainsi, en dernier recours, lors d'une Assemblée générale ou par le moyen d'une votation.

Article XIX – Dissolution de l'association

La dissolution peut être délibérée en Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire), si figurant à l'ordre du jour et avec la nécessité d'un quorum de deux tiers des membres ordinaires.

Lors d'une dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par la Justice, le Conseil d'administration disposera de l'actif en faveur d'une association sans but lucratif poursuivant des objectifs analogues. L'actif net de Libre en Communs ne pourra en aucun cas être attribué à ses membres, personnes physiques comme personnes morales.

Fait à Saint-Maur des Fossés le 23 mars 2024,

Signatures

Julian Barathieu, président Adrien Bourmault, trésorier Jean Sirmaj, secrétaire